



## SEUIL DES 200 HEURES DANS LE REGIME CHOMAGE INTEMPERIES

Les dispositions du régime intempéries sont régies par les articles L.5424-6 à L.5424-19 et D.5424-7 à D.5424-49 du Code du travail.

Selon les articles L.5424-11 et D.5424-11, les salariés mis en chômage-intempéries doivent justifier avoir accompli au moins **200 heures de travail durant les deux mois précédant l'arrêt du travail dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment ou des Travaux Publics visées à l'article D.5424-7**. Ces conditions s'apprécient au moment de l'interruption du travail.

**Vérification des 200 heures : c'est à l'employeur qu'il appartient de s'assurer du respect des conditions requises :**

\*Pour les salariés appartenant à l'entreprise depuis deux mois ou plus, il n'y a aucune difficulté à vérifier l'existence des 200h puisque l'employeur possède l'historique de carrière.

\*Pour les salariés nouvellement engagés qui ne justifieraient pas des 200h dans l'entreprise la veille de l'arrêt de travail, il appartient à l'employeur de s'assurer au moyen du ou des certificats de travail délivrés par les employeurs précédents que les 200h ont bien été effectuées au service d'une ou plusieurs entreprises visées par la réglementation du chômage intempéries. Rappelons d'une manière générale que selon l'article D.5424-31 du code du travail : « *l'employeur délivre au salarié qui quitte l'entreprise un certificat indiquant le nombre d'heures et les périodes pendant lesquelles il a bénéficié de l'indemnité chômage intempéries pendant la période de l'année civile en cours durant laquelle il a été employé dans l'entreprise* ».

TYPES DE PERIODE		ASSIMILATION A DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF POUR L'APPRECIATION DES « 200 » HEURES
Chômage Intempéries		OUI
Congés Payés		OUI
Maternité, Paternité, Adoption		OUI
Accident du Travail, Maladie Professionnelle		OUI
Activité Partielle		OUI
Stages de Formation Professionnelle Continue effectués dans le cadre de l'éducation permanente dans la profession du BTP		OUI
Exécution en régie de Travaux Publics ou de Bâtiment pour une Administration		OUI
Personnel à Temps Partiel		OUI, avec l'application du principe de proportionnalité tenant compte de l'horaire effectif réalisé par le salarié à temps partiel. Exemple : un salarié à 50% doit effectuer (200/2) 100 heures au cours des 2 mois précédant l'arrêt.
Personnel Intérimaire embauché par l'entreprise utilisatrice		OUI, l'article L.1251-38 du code du travail : « ...la durée des missions accomplies au sein de cette entreprise <u>au cours des 3 mois précédant le recrutement</u> est prise en compte... » pour le calcul des 200 heures.
Périodes Spécifiques à l'Aménagement du Temps de Travail :	Jours de RTT	OUI, la contrepartie en repos de la durée de travail accomplie sur l'année est assimilée à du travail effectif pour le calcul des 200h.
	Modulation du Temps de Travail	OUI, si la modulation consiste à effectuer 200h sur 2 mois avec des périodes hautes et des périodes basses de travail sur l'année, il faut neutraliser la période basse pour apprécier les 200h.

TYPES DE PERIODE	ASSIMILATION A DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF POUR L'APPRECIATION DES « 200 » HEURES
Chômage Total	NON, cependant les caisses peuvent, sur dossier, dans des cas particuliers, décider si la durée de chômage est normale ou anormale. Seule une période de chômage limitée pourra être neutralisée, si la caisse l'estime opportun pour l'appréciation des 200h de travail.
Congés sans solde	NON
Période d'Incarcération	NON
Grève	NON

\*Certaines périodes qui ne sont pas assimilables à du temps de travail effectif, pour l'appréciation des 200h, peuvent néanmoins allonger d'autant la période des 2 mois précédant l'arrêt intempéries.

PERIODES NEUTRALISEES POUR L'APPRECIATION DES 2 MOIS
Maladie Non Professionnelle quelle que soit sa durée
Arrêts saisonniers selon articles L.5424-7 et D.5424-8 du code du travail
Les congés prolongés des salariés étrangers, sous réserve de produire un titre de congés
Campagne sucrière (octobre à décembre en métropole)